



DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

PRENEZ AVIS que lors de la séance qui se tiendra le lundi 18 mars 2024, à 19 h 30, le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur prendra en considération les demandes de dérogations mineures suivantes :

Adresse : 68, avenue de la Gare, local 203

- L'objet est d'autoriser une superficie d'affichage de 1,62 mètre carré répartie en deux enseignes apposées sur des structures collectives d'affichage alors que le *Règlement de zonage* prescrit une superficie maximale d'affichage de 1 mètre carré à être répartie à au moins une enseigne rattachée au bâtiment.

Adresse : Lots 6 037 120 et 2 315 148 (avenue Aubry)

- L'objet est d'autoriser :
 - l'aménagement d'une aire de stationnement dans une cour adjacente à une ligne avant d'une profondeur de 3,5 mètres, alors que le *Règlement de zonage* prescrit que la profondeur de la cour où se situe l'aire de stationnement doit être de 15 mètres et plus;
 - l'implantation d'un stationnement à une distance de 2 mètres de la rue alors que le *Règlement* prescrit une distance minimale de 3 mètres entre le stationnement et la rue;
 - l'aménagement d'une aire d'agrément d'une profondeur de 2 mètres alors que le *Règlement* prescrit l'aménagement d'une aire d'agrément d'une profondeur minimale de 3 mètres.

Adresse : 339, chemin Glen-Acres

- L'objet est d'autoriser l'implantation d'une véranda située en partie dans la cour avant alors que le *Règlement de zonage* prescrit qu'une véranda n'est pas permise en cour avant.

Adresse : 41-43, avenue de la Vallée

- L'objet est d'autoriser :
 - une aire de stationnement pour un usage résidentiel bifamilial aménagée de manière à ce que le déplacement d'un véhicule soit nécessaire pour accéder à chaque case de stationnement alors que le *Règlement de zonage* prescrit qu'aucun déplacement de véhicule ne doit être nécessaire pour accéder aux cases de l'aire de stationnement d'une habitation bifamiliale;
 - un abri d'auto attenant au bâtiment principal ayant une marge latérale gauche de 1,47 mètre alors que le *Règlement* prescrit une marge latérale gauche minimale de 3 mètres;

- une véranda située au niveau de l'étage ayant une marge latérale gauche de 1,47 mètre alors que le *Règlement* prescrit une marge latérale gauche minimale de 3 mètres.

Adresse : 1601, chemin du Lac-des-Becs-Scie Ouest

- L'objet est de régulariser un garage détaché :
 - ayant une marge latérale gauche minimale de 0,63 mètre alors que le *Règlement de zonage* prescrit une marge latérale minimale de 1 mètre;
 - dont l'égouttement de la toiture est à 0,3 mètre de la ligne latérale gauche, alors que le *Règlement* prescrit une marge pour l'égouttement de la toiture de 0,5 mètre de toute limite de terrain.

Adresse : 52, chemin Héméra

- L'objet est de régulariser une construction accessoire de type piscine hors-terre dont la structure est un conteneur alors que le *Règlement de zonage* prescrit qu'aucune construction ne peut être réalisée en tout ou en partie avec un conteneur.

Toute personne ou organisme intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogation mineure.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Tous les renseignements, notamment les renseignements permettant de déterminer quels sont les personnes ou organismes intéressés pouvant transmettre des observations, peuvent être obtenus au Service du greffe, au 450-227-0000.

FAIT À SAINT-SAUVEUR, ce 26 février 2024.

Le greffier et directeur du Service juridique, greffe et vie démocratique,

Yan Senneville, OMA